



ARRETE n° 2026.13

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

LE MAIRE DE THIL

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
VU la demande en date du 25 mai 2026, par laquelle Mme GAUTHIER Hélène, membre du bureau de l'association Festhil'ité, 340 rue de la Mairie – 01120 THIL, sollicite l'autorisation d'occuper différentes places de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Festhil'ité est autorisée à occuper :

- La salle des fêtes
- L'esplanade située devant la salle des fêtes

En vue d'y organiser un apéro Rock

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée le Vendredi 3 Juillet 2026, de 19h00 à 00h00.

ARTICLE 3

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de THIL fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant de la BTA de Miribel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Miribel et de Montluel
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beynost
- Madame GAUTHIER Hélène, membre du bureau de l'association Festhil'ité

Fait à THIL, le 29 mai 2026

Le Maire,

Valérie POMMAZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.